



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/54
10 mai 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ÉCLAIRAGE ET DE
LA SIGNALISATION LUMINEUSE (GRE) SUR SA
CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION¹**

(4-8 avril 2005)

PARTICIPATION

1. Le GRE a tenu sa cinquante-quatrième session du 4 (après-midi) au 8 avril (matin) 2005 à Genève, sous la présidence de M. Gorzkowski (Canada). Des experts des pays suivants ont participé à ses travaux en vertu de l'alinéa *a* de l'article premier du règlement intérieur du WP.29 (TRANS/WP.29/690): Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Suède et Turquie. Un représentant de la Commission européenne (CE) y a aussi participé, ainsi que des experts des organisations non gouvernementales ci-après: Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), Commission électrotechnique internationale (CEI) et Union internationale des transports routiers (IRU).

¹ Suite à l'accord conclu lors de la session précédente du GRE, une réunion informelle s'est tenue avant la cinquante-quatrième session proprement dite du GRE (TRANS/WP.29/GRE/2005/1 et Add.1, et par. 3 à 5 ci-après).

2. On trouvera à l'annexe du présent rapport la liste des documents informels distribués au cours de la session.

3. La septième réunion informelle du Groupe de travail du GRE chargé d'élaborer un règlement technique mondial (rtm) concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur s'est tenue du 4 (14 h 30) au 5 avril 2005 (12 h 30), sous la présidence de M. Marcin Gorzkowski (Canada). Des experts des pays suivants y ont participé: Allemagne, Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni et Suède. Un représentant de la Commission européenne (CE) y a aussi participé, ainsi que des experts des organisations non gouvernementales ci-après: Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) et Commission électrotechnique internationale (CEI). Un résumé des débats de cette réunion informelle est présenté ci-après (par. 4 et 5).

ACCORD DE 1998 – Règlements techniques mondiaux (rtm)

1. ÉLABORATION DE NOUVEAUX RTM

1.1 Rtm n° x (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2001/6/Rev.4; documents informels n°s GRE-54-5 et GRE-54-10 (voir l'annexe du présent rapport).

4. L'expert du Canada, M. Gorzkowski, Président du groupe de travail informel, a rendu compte de l'état d'avancement des travaux de son groupe sur l'élaboration d'un projet de rtm concernant l'éclairage et la signalisation lumineuse (TRANS/WP.29/GRE/2001/6/Rev.4). Sur certaines questions, les Parties contractantes à l'Accord appliquent des prescriptions nationales différentes, quoique tout aussi sûres. Dans plusieurs cas, il n'a pas été possible de s'entendre sur une prescription commune. Aussi, le GRE a-t-il réduit à deux le nombre des choix possibles, qui ont été laissés tels quels dans le texte du rtm, étant entendu que leur suppression interviendrait une fois que le rtm serait enregistré. Les Pays-Bas ont estimé que le fait d'avoir des options n'était pas la meilleure solution en ce qui concerne l'harmonisation à l'échelle mondiale. Afin de mener à bien ses travaux, le groupe envisageait de tenir une nouvelle réunion informelle à Washington du mardi 31 mai (matin) au jeudi 2 juin 2005 (midi). En ce qui concerne le document informel n° GRE-54-10, le groupe informel a dit préférer, pour l'heure, ne pas inclure les véhicules tout-terrain dans le champ d'application du rtm.

5. Le GRE a pris note du document informel n° GRE-54-5, qui est le rapport de la septième session du groupe de travail informel tenue à Bonn du 22 au 25 novembre 2004.

1.2 Élaboration de nouveaux rtm

6. L'expert du Royaume-Uni a déclaré que le document TRANS/WP.29/GRE/2005/19 (soumis par le GTB au titre du point 15 de l'ordre du jour) constituerait une excellente base pour l'élaboration d'un rtm sur une configuration de faisceau harmonisé à l'échelle mondiale.

Les experts de l'Italie et des Pays-Bas ont souscrit à cette proposition, l'expert de l'Italie précisant que son pays envisagerait d'être le responsable technique de ce rtm. Par ailleurs, le Président a suggéré l'élaboration d'un rtm concernant des prescriptions applicables à tous les dispositifs d'éclairage avant des véhicules à moteur, y compris les systèmes AFS et les feux brouillard avant. Le GRE est convenu de la nécessité d'élaborer les deux rtm. L'expert des États-Unis d'Amérique a fait observer que, pour prévenir la dispersion des ressources, le GRE devrait mener à terme l'élaboration du rtm sur l'installation avant de commencer la rédaction d'un autre rtm.

7. Le Président a annoncé que, dès que les responsables techniques seraient désignés, il solliciterait le consentement de l'AC.3 pour l'ajout de ces deux rtm au programme de travail. Il a encouragé les délégations des Parties contractantes à l'Accord de 1998 à envisager d'être responsables techniques des futurs rtm.

ACCORD DE 1958

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2. RÈGLEMENT N° 10 (Compatibilité électromagnétique)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/5; document informel n° GRE-54-8 (voir l'annexe du présent rapport).

8. L'experte de la France a retiré le document TRANS/WP.29/GRE/2002/5. L'expert de la CE a présenté une proposition (document informel n° GRE-54-8) visant à aligner le Règlement sur la directive correspondante de l'Union européenne (UE). Le champ d'application faisait encore l'objet de discussions. Les experts du GRE ont été invités à communiquer leurs observations à l'expert de la CE (entr-automotive-industry@cec.eu.int).

9. Faute d'informations sur les amendements futurs au Règlement n° 10, l'expert du Japon a demandé une justification détaillée de l'alignement du Règlement sur la Directive de l'UE. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session en octobre 2005, sur la base d'un document officiel.

3. RÈGLEMENT N° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

3.1 Systèmes d'éclairage à fibres optiques (DLS)

10. L'expert du GTB a accepté de supprimer cette question de l'ordre du jour.

3.2 Limitation des émissions de lumière blanche vers l'arrière, matériaux rétro réfléchissants blancs dans les feux arrière

11. Se référant au point 11 de l'ordre du jour (par. 52), le GRE a décidé de supprimer cette question de l'ordre du jour.

3.3 Tension de fonctionnement des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Document: TRANS/WP.29/GRE/2003/20/Rev.2.

12. L'expert de l'Allemagne a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2003/20/Rev.2 contenant de nouvelles dispositions qui visent à éliminer les disparités de conditions d'alimentation électrique entre l'essai d'homologation de type et l'utilisation réelle du véhicule. À l'issue du débat, les experts de la France, du Japon et du Royaume-Uni ont émis des réserves pour examen. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, sur la base d'une proposition révisée de l'Allemagne et compte tenu des observations faites durant la session.

3.4 Signalisation lumineuse des freinages d'urgence

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2005/2, TRANS/WP.29/GRE/2005/12; TRANS/WP.1/2005/11; document informel n° GRE-54-4 (voir l'annexe du présent rapport).

13. Rappelant la décision du WP.29 (rapport publié sous la cote TRANS/WP.29/1037, par. 41) de solliciter l'avis du WP.1 au sujet des feux stop clignotants (TRANS/WP.1/2005/11), le secrétariat a fait savoir au GRE que le WP.1 avait décidé de renvoyer le document à son groupe juridique, pour examen à la session de celui-ci prévue les 2 et 3 mai 2005.

(Note du secrétariat: Le groupe juridique a fait observer que, conformément au paragraphe 42 de l'annexe 5 à la Convention de Vienne, l'utilisation de feux stop clignotants n'était pour l'instant pas autorisée. Néanmoins, le WP.1 examinerait cette question à sa session de septembre 2005.)

14. L'expert des Pays-Bas a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/12 relatif aux résultats de travaux de recherche sur une plage de fréquence appropriée appliquée à l'allumage des freins d'urgence.

15. Se référant au document TRANS/WP.29/GRE/2005/2, l'expert de la CE a rappelé les conclusions des débats lors des sessions précédentes du GRE et du GRRF. Il a informé le GRE de l'intention de la CE d'organiser, en mai 2005, une réunion conjointe d'experts GRE/GRRF sur cette question. Il a invité les experts du GRE à prendre contact avec lui au cas où ils souhaiteraient participer à cette réunion, mais a demandé à chaque délégation de limiter sa participation à un seul expert. Le GRE s'est félicité de cette initiative de réunion conjointe et a invité la CE à prendre en compte le document TRANS/WP.29/GRE/2005/12 et le résultat de l'examen du document TRANS/WP.1/2005/11 par le groupe juridique du WP.1.

16. L'expert du Royaume-Uni a informé le GRE que des travaux de recherche scientifique sur cette question étaient presque achevés et a annoncé son intention d'en présenter les résultats détaillés lors de la prochaine session du GRE. L'expert de la CLEPA a rappelé au groupe d'examiner également la variation de l'intensité des feux stop.

17. En ce qui concerne les travaux futurs sur cette question, le GRE s'est entendu sur les principes suivants:

- Mettre au point une seule signalisation lumineuse des freinages d'urgence afin d'améliorer la sécurité routière et d'éviter la confusion chez les usagers de la route;

- D'envisager, s'agissant des prescriptions et des seuils applicables à l'allumage, la référence aux Règlements n^{os} 13 et 13-H.

18. L'experte de la France a présenté le document informel n^o GRE-54-4 proposant l'allumage automatique des feux de détresse et d'une signalisation lumineuse des freinages d'urgence. L'expert du Japon a déclaré que, dans le cas d'un freinage d'urgence, l'utilisation de la couleur jaune-auto ne pouvait pas être acceptée.

19. Le Président a demandé aux experts d'examiner la question du caractère obligatoire ou facultatif de la signalisation lumineuse des freinages d'urgence. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session en octobre 2005, sur la base des conclusions de la réunion conjointe GRE/GRRF.

3.5 Activation d'un témoin

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2005/8; document informel n^o GRE-54-11 (voir l'annexe du présent rapport).

20. Rappelant l'issue du débat tenu à la session précédente du GRE, l'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/8, dans lequel sont proposées de nouvelles dispositions applicables à l'activation du témoin de fonctionnement des indicateurs de direction avant et arrière équipés de ressources lumineuses multiples. L'expert de l'OICA a présenté le document informel n^o GRE-54-11 contenant des projets d'amendement à la proposition du GTB. À l'issue du débat, le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, sur la base d'un document de synthèse du GTB et de l'OICA.

3.6 Améliorer la sécurité des véhicules lors de manœuvres à faible vitesse

Document: TRANS/WP.29/GRE/2004/49.

21. En ce qui concerne la proposition de l'Allemagne visant à utiliser deux feux marche arrière facultatifs installés latéralement sur des véhicules longs effectuant des manœuvres à faible vitesse (TRANS/WP.29/GRE/2004/49), les experts de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni ont retiré leurs réserves. Le GRE a adopté le document avec la modification ci-après:

Paragraphe 6.4.6, remplacer la référence au paragraphe 6.4.5.2 par une référence au paragraphe 6.4.5.

22. Le secrétariat a été prié de soumettre le document ainsi modifié au WP.29 et à l'AC.1, en tant que complément 14 à la série 02 d'amendements au Règlement n^o 48, pour examen à leurs sessions de novembre 2005.

3.7 Non-interchangeabilité des modules d'éclairage

Document: Document informel n^o GRE-54-6 (voir l'annexe du présent rapport).

23. L'expert de la CEI a présenté le document informel n^o GRE-54-6 contenant une proposition d'amendement au Règlement, qui vise à éviter l'utilisation inadaptée des modules

d'éclairage en remplacement de sources lumineuses homologuées. Le GRE a adopté la modification ci-après de la définition des modules d'éclairage:

Paragraphe 2.7.1.1.3, modifier comme suit:

«2.7.1.1.3 “Module d'éclairage”, la partie optique spécifique d'un dispositif contenant une ou plusieurs sources lumineuses non remplaçables, et ne pouvant être extrait de ce dispositif sans outil. **Un module d'éclairage est conçu de façon que, malgré l'utilisation d'outil(s), il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse remplaçable homologuée;**»

24. Le GRE a demandé au secrétariat de soumettre cet amendement au WP.29 et à l'AC.1, dans le cadre du complément 14 (voir par. 22 plus haut) à la série 02 d'amendements au Règlement n° 48, pour examen lors de leurs sessions de novembre 2005.

3.8 Limitier le temps d'allumage du feu stop activé par le ralentisseur

25. Le Président a informé le GRE de la demande du GRRF tendant à envisager la limitation du temps d'allumage du feu stop activé par le ralentisseur. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, sur la base d'une proposition concrète de l'Allemagne.

4. **RÈGLEMENT N° 86 (Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs)**

Document: TRANS/WP.29/GRE/2004/41.

26. L'expert du GTB a rappelé l'objet du document TRANS/WP.29/GRE/2004/41 et les conclusions des débats tenus à la précédente session. Suite aux préoccupations exprimées par les experts de l'Allemagne, de la CEE, de la France et de l'Italie, l'expert du GTB a accepté de prendre en compte les observations formulées et, si nécessaire, d'établir une nouvelle proposition en vue de la prochaine session du GRE.

5. AMENDEMENTS COLLECTIFS

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2004/24; TRANS/WP.29/GRE/2005/5.

27. L'expert du GTB, présentant de nouveau le document TRANS/WP.29/GRE/2004/24, a déclaré que la mise en pratique de la simplification proposée des marques d'homologation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse ne serait possible que dans le cadre de la création d'une base de données sur les homologations de type. Se référant à un document distribué sans cote lors de la session de novembre 2004 du WP.29 (document informel n° WP.29-134-23), le secrétariat a fait savoir au GRE que l'étude de faisabilité concernant la mise en place d'une telle base de données au sein de la CEE était toujours en cours. Le GRE a souligné l'importance de cette question et a décidé de maintenir le document TRANS/WP.29/GRE/2004/24 à son ordre du jour.

28. Le GRE a examiné le document TRANS/WP.29/GRE/2005/5 présenté par le GTB et visant à introduire dans plusieurs règlements des dispositions relatives à l'indication de la plage de tension sur certains dispositifs pour en garantir un essai et une utilisation corrects.

29. Le GRE a adopté le document sans le modifier et a demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, en tant que projet de complément aux Règlements n^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87 et 91, pour examen lors de leurs sessions de novembre 2005.

6. NOUVEAUX POINTS GÉNÉRAUX

6.1 Éclairage conçu pour aider les passagers à monter dans les autobus et les autocars et à en descendre

Document: TRANS/WP.29/GRSG/2005/2.

30. À la demande du GRSG, le GRE a examiné le document TRANS/WP.29/GRSG/2005/2 portant sur l'installation éventuelle, sur les autobus et les autocars, de dispositifs d'éclairage pour aider les passagers à monter et à descendre, notamment la zone à l'extérieur des portes de service. L'experte de la France a exprimé des préoccupations au sujet de la vitesse, limitée à 5 km/h, à laquelle la lumière devrait s'éteindre. À l'issue du débat, l'expert de la Suède s'est porté volontaire pour établir une proposition concrète tenant compte de l'ensemble des observations formulées, pour examen lors de la prochaine session du GRE.

6.2 Règlement n^o 99 (Sources lumineuses à décharge)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/11.

31. L'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/11, contenant un rectificatif aux prescriptions applicables aux sources lumineuses D3R et D4R.

32. Le GRE a adopté le document et demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, en tant que rectificatif 1 au complément 2 au Règlement n^o 99, pour examen à leurs sessions de novembre 2005.

6.3 Champ d'application des règlements relevant de l'Accord de 1958 et intéressant le GRE

Documents: Documents informels n^{os} GRE-54-2 et GRE-54-16 (voir l'annexe du présent rapport).

33. L'expert de la CE a présenté les documents informels n^{os} GRE-54-2 et GRE-54-16 portant sur la nécessité cruciale de préciser le champ d'application des Règlements CEE pour permettre à la Commission d'être en mesure de les rendre obligatoires au sein de l'Union européenne. Le GRE s'est félicité de cette initiative et a approuvé les principes énoncés dans le document informel n^o GRE-54-16.

34. L'expert de la CE a été invité à établir une proposition concrète, pour examen lors de la prochaine session du GRE. Étant donné qu'un grand nombre de règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse étaient concernés, l'expert de la CE a proposé la création d'un

groupe d'experts restreint, qui se réunirait en mai 2005. À cet effet, tous les experts intéressés ont été invités à prendre contact avec l'expert de la CE (entr-automotive-industry@cec.eu.int).

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIFS DE SIGNALISATION ET DE MARQUAGE

7. RÈGLEMENT N° 7 (Feux position, feux stop et feux d'encombrement)

35. Rappelant le débat tenu lors des sessions précédentes du GRE au sujet de nouvelles dispositions applicables aux systèmes d'éclairage à fibres optiques, l'expert du GTB a informé le GRE qu'aucun progrès n'avait été accompli dans les travaux y relatifs. Le GRE a décidé de supprimer cette question de l'ordre du jour.

8. RÈGLEMENT N° 70 (Plaques d'identification arrière)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2004/20; document informel n° GRE-54-14 (voir l'annexe du présent rapport).

36. L'expert de l'Italie a présenté le document informel n° GRE-54-14 complétant la proposition soumise par la Pologne dans le document TRANS/WP.29/GRE/2004/20. Étant donné que les amendements à l'annexe 10 étaient moins rigoureux que les amendements actuels, l'expert du Japon a déclaré ne pas être en mesure d'y souscrire.

37. Le GRE est convenu de la nécessité pressante d'apporter des corrections aux dispositions transitoires et a adopté le document TRANS/WP.29/GRE/2004/20, avec les modifications ci-après:

Paragraphe 13.9 (ancien), renuméroter 13.7 et modifier comme suit:

«13.7 À l'expiration d'une période de 48 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 01 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage, **sur les véhicules immatriculés sur leur territoire pour la première fois**, de plaques de signalisation arrière qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 3 à la série 01 d'amendements.»

Annexe 10, paragraphe 2, les amendements proposés devraient être supprimés pour l'instant.

38. Le secrétariat a été prié de soumettre le document, tel que modifié ci-dessus, au WP.29 et à l'AC.1, en tant que projet de rectificatif 1 au complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 70, pour examen lors de leurs sessions de juin 2005 (TRANS/WP.29/2005/57). Le secrétariat a également été prié de reproduire les propositions d'amendement à l'annexe 10 dans un document officiel, qui serait examiné lors de la prochaine session du GRE (note du secrétariat: voir le document TRANS/WP.29/GRE/2005/24).

9. RÈGLEMENT N° 87 (Feux de circulation diurne)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2004/5/Rev.1, TRANS/WP.29/GRE/2004/40, TRANS/WP.29/GRE/2004/42, TRANS/WP.29/GRE/2004/50; TRANS/WP.29/GRE/2005/13, TRANS/WP.29/GRE/2005/17.

39. L'expert du GTB a rappelé que le document TRANS/WP.29/GRE/2004/5/Rev.1 visait à actualiser les prescriptions photométriques et à encourager l'installation de feux de circulation diurne spécialisés par les constructeurs automobiles. À l'issue du débat, le GRE a décidé d'examiner cette proposition en même temps que la question de l'allumage automatique des feux de circulation diurne (TRANS/WP.29/GRE/2004/50), mais a soumis à des restrictions la condition selon laquelle les feux de croisement s'allumeraient automatiquement au cas où les feux de circulation diurne seraient éteints. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, compte tenu de l'issue du débat en cours sur l'installation d'un dispositif d'allumage automatique.

40. L'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2004/40 visant à économiser la batterie lors de la mise en marche du moteur. À l'issue du débat, le GRE a décidé de supprimer ce document de l'ordre du jour.

41. L'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2004/42 concernant l'essai des feux de circulation diurne mutuellement incorporés dotés d'une autre fonction et pourvus d'un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de ce document lors de sa prochaine session.

42. S'agissant de la proposition de l'Allemagne (TRANS/WP.29/GRE/2004/50) tendant à ce que soit obligatoire l'allumage automatique des feux de croisement, les experts de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'OICA ont fait part de leurs préoccupations. L'expert de l'Allemagne s'est porté volontaire pour l'élaboration d'une nouvelle proposition, qui serait examinée lors de la prochaine session du GRE.

43. L'expert de l'OICA a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/13 visant à autoriser l'utilisation des indicateurs de direction avant comme feux de circulation diurne. Étant donné qu'un grand nombre de délégations (Allemagne, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède) n'étaient pas en mesure de souscrire à cette proposition, le GRE a décidé de prendre une décision définitive à ce sujet lors de sa cinquante-cinquième session.

44. Le GRE a examiné le document TRANS/WP.29/GRE/2005/17, dans lequel sont proposées des corrections à la version française du Règlement. Le GRE a adopté le document et demandé au secrétariat de le transmettre (en français seulement) au WP.29 et à l'AC.1, en tant que projet de rectificatif 1 à la révision 1 du Règlement n° 87, pour examen lors de leurs sessions de novembre 2005.

10. SPÉCIFICATIONS DE COULEUR

10.1 Amendements collectifs concernant les spécifications de couleur

45. Le GRE a décidé de reporter l'examen de cette question jusqu'à ce que l'expert du Royaume-Uni, qui s'était porté volontaire pour l'élaboration d'une proposition concrète, soumette son document.

10.2 Mention du «jaune sélectif»

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2004/36; TRANS/WP.29/GRE/2004/52 et Corr.1; TRANS/WP.29/GRE/2005/4.

46. En ce qui concerne la définition de la couleur «jaune sélectif», l'expert du Japon a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2004/36 visant à aligner les dispositions des Règlements n^{os} 19, 48 et 53 sur celles de la Convention de Vienne. Le GRE a adopté le document, moyennant la correction ci-après apportée aux propositions d'amendement au Règlement n^o 19:

Paragraphe 7 (sans objet en français).

47. Le secrétariat a été prié de soumettre le document au WP.29 et à l'AC.1, en tant que projet de complément 10 à la série 02 d'amendements au Règlement n^o 19, partie du projet de complément 14 (par. 22 et 24) à la série 02 d'amendements au Règlement n^o 48 et projet de complément 6 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 53, pour examen lors de leurs sessions de novembre 2005.

48. L'expert de l'Allemagne a rappelé l'objet du document TRANS/WP.29/GRE/2004/52 et Corr.1, contenant une proposition de supprimer, dans plusieurs règlements, la mention de la couleur «jaune sélectif». Le Japon s'étant opposé à la suppression de la mention de la couleur «jaune sélectif» des Règlements n^{os} 19, 48, 53, 74 et 86, le GRE n'a adopté le document que partiellement, c'est-à-dire les amendements aux Règlements n^{os} 5, 7, 31, 50 et 99.

49. Le secrétariat a été prié de soumettre les amendements adoptés au WP.29 et à l'AC.1, en tant que projet de complément 5 à la série 02 d'amendements au Règlement n^o 5, partie du projet de complément 10 (par. 29) à la série 02 d'amendements au Règlement n^o 7, projet de complément 5 à la série 02 d'amendements au Règlement n^o 31, partie du projet de complément 9 (par. 29) au Règlement n^o 50 et projet de complément 3 au Règlement n^o 99, pour examen lors de leurs sessions de novembre 2005.

50. L'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/4, dans lequel est proposée également la suppression de la mention de la couleur «jaune sélectif». Le GRE a adopté ce document uniquement en ce qui concerne le Règlement n^o 37.

51. Le GRE a demandé au secrétariat de soumettre les amendements adoptés au WP.29 et à l'AC.1, en tant que projet de complément 26 à la série 03 d'amendements au Règlement n^o 37, pour examen lors de leurs sessions de novembre 2005.

11. PHÉNOMÈNES DES LUMIÈRES PARASITES ET DE LA DÉGRADATION DES COULEURS DANS LES DISPOSITIFS DE SIGNALISATION ET DE MARQUAGE

52. En ce qui concerne les phénomènes des lumières parasites et de la dégradation des couleurs dans les dispositifs de signalisation et de marquage pourvus de lentilles transparentes (colorées et incolores), l'expert du GTB a rendu compte de l'état d'avancement des travaux au sein du groupe de travail du GTB. Les experts du Canada et des Pays-Bas ont souligné combien il était urgent de résoudre ces problèmes. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question sur la base d'une proposition concrète du GTB.

12. EMBLACEMENT ET VISIBILITÉ DE L'INDICATEUR DE DIRECTION AVANT

53. L'expert du GTB a informé le GRE de l'état d'avancement des travaux menés au sein du groupe de travail du GTB au sujet de la visibilité des indicateurs de direction avant, notamment pour ce qui est de leur installation par rapport aux projecteurs. Il a souligné la nécessité d'entreprendre un important programme de recherche pour réunir des données convaincantes en faveur d'une modification du Règlement, précisant que le GTB ne disposait pas des ressources nécessaires à la réalisation d'un tel programme. Le GRE a décidé de supprimer cette question de son ordre du jour jusqu'à ce qu'une proposition concrète soit présentée.

13. MARQUAGE DE GABARIT DES VÉHICULES DE GRANDES DIMENSIONS

54. L'expert de la CE, M. N. Bowerman, Président du groupe de travail informel sur les marquages de visibilité, a rendu compte des progrès accomplis lors de la première réunion tenue à Bruxelles le 3 mars 2005. Il a informé le GRE que le groupe informel reprendrait l'examen de cette question à une session ultérieure prévue à Munich (Allemagne) le 27 mai 2005. En fonction des progrès accomplis lors de la deuxième session du groupe, un document pourrait être prêt pour examen à la prochaine session du GRE.

14. NOUVEAUX POINTS RELATIFS AUX DISPOSITIFS DE SIGNALISATION ET DE MARQUAGE

14.1 Règlement n° 6 (Indicateurs de direction)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2005/9; document informel n° GRE-54-12 (voir l'annexe du présent rapport).

55. En ce qui concerne les critères d'activation du témoin de fonctionnement des indicateurs de direction équipés de sources lumineuses multiples, le GRE a examiné le document TRANS/WP.29/GRE/2005/9 et le document informel GRE-54-12. Il a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session prévue en octobre 2005, sur la base d'un document de synthèse du GTB et de l'OICA.

14.2 Règlement n° 4 (Dispositif d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière)

Document: Document informel n° GRE-54-9 (voir l'annexe du présent rapport).

56. Rappelant que le GRE, à sa précédente session (TRANS/WP.29/GRE/53, par. 25), avait décidé qu'une plaque d'immatriculation arrière lumineuse n'était pas un feu, l'expert de

la Fédération de Russie a présenté le document informel n° GRE-54-9. Il a demandé une description plus détaillée de ces plaques et une justification de leur installation. L'expert de l'Allemagne a été invité à communiquer ces renseignements à la délégation russe. L'expert du GTB a rendu compte des travaux en cours au sein du GTB au sujet d'une proposition d'amendement au Règlement n° 4. L'expert de l'Italie a dit préférer que l'installation de telles plaques d'immatriculation soit réglementée au niveau national. Le GRE a décidé que, puisque les plaques d'immatriculation arrière lumineuses n'étaient pas considérées comme des feux et en l'absence de toute prescription photométrique ou chromatique, tout véhicule équipé d'une telle plaque d'immatriculation serait malgré tout muni d'un dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation conformément au Règlement n° 4.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE DE LA ROUTE

15. RÈGLEMENT N° 98 (Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2003/23 et Add.1; TRANS/WP.29/GRE/2003/34; TRANS/WP.29/GRE/2005/7; TRANS/WP.29/GRE/2005/15; TRANS/WP.29/GRE/2005/19.

57. En ce qui concerne la mise au point d'un faisceau de route harmonisé et les dispositions relatives à la ligne de coupure, l'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/19, remplaçant et annulant la proposition parue sous la cote TRANS/WP.29/GRE/2003/34. L'expert de l'Italie a accueilli avec satisfaction ce document et a proposé que les dispositions qui y figurent constituent la base d'un rtm au titre de l'Accord de 1998 et ne soient pas insérées dans les Règlements relevant de l'Accord de 1958. Les experts de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont appuyé ce point de vue. L'experte de la France a formulé des réserves pour examen.

58. L'expert du Japon a dit préférer que ces dispositions soient adoptées dans un premier temps en tant qu'amendement au Règlement n° 98, qui deviendrait automatiquement un rtm admissible concernant un faisceau de route harmonisé à l'échelle mondiale. L'expert du Canada a appuyé ce point de vue. Rappelant les objectifs du groupe, l'expert du GTB a déclaré que cette proposition était un compromis concernant le faisceau de route harmonisé tant pour l'Europe que pour l'Amérique du Nord. Il a ajouté qu'une requête pour l'adoption de ce faisceau de route avait été adressée à la *National Highway Traffic Safety Agency* (NHTSA) des États-Unis d'Amérique. L'expert des États-Unis d'Amérique a confirmé la réception de cette requête, dont l'évaluation était toujours en cours.

59. Le GRE a salué les travaux considérables accomplis par le GTB et a confirmé que la proposition parue sous la cote TRANS/WP.29/GRE/2005/19 constituerait un document de base parfait pour l'élaboration d'un projet de rtm sur un faisceau de route harmonisé à l'échelle mondiale pour les projecteurs. Pour cette raison et sous réserve que l'on trouve un responsable technique, le GRE a décidé de solliciter l'accord de l'AC.3 concernant les travaux d'élaboration d'un rtm de ce type et d'inscrire cette question au programme de travail au titre de l'Accord de 1998. Le GRE a également décidé de reprendre l'examen de ce document à sa prochaine session, sur la base des résultats de la requête adressée à la NHTSA et à condition que soit trouvé un responsable technique et que soit obtenu le consentement de l'AC.3. Le Président a invité toutes les délégations des Parties contractantes à l'Accord de 1998 à envisager d'être responsable technique de ce rtm et à prendre en compte la nécessité de constituer un groupe informel.

60. Rappelant l'objet des documents TRANS/WP.29/GRE/2003/23 et Add.1 et à l'issue du débat sur le faisceau de route harmonisé, l'expert du GTB a proposé de s'en tenir uniquement aux propositions d'amendement relatives à la ligne de coupure du faisceau de route actuel dans les Règlements CEE et à la conformité de la production correspondante. Il s'est porté volontaire pour soumettre au secrétariat un document révisé, pour examen à la prochaine session du GRE.

61. Le GRE a examiné le document TRANS/WP.29/GRE/2005/7 (soumis par le GTB), contenant des propositions de modifications d'ordre rédactionnel visant à aligner les dispositions du Règlement n° 98 sur celles du Règlement n° 112. Le GRE a adopté le document et demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, en tant que complément 6 au Règlement n° 98, pour examen lors de leurs sessions de novembre 2005.

62. L'expert du Japon a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/15 visant à aligner les prescriptions applicables à la marque d'homologation dans le Règlement n° 98 sur celles des Règlements n°s 19, 112 et 113. Les experts de la France et de la CLEPA ont dit leur opposition à ce document et leur préférence pour le maintien de la situation actuelle. L'expert du GTB s'est porté volontaire pour établir une nouvelle proposition visant à harmoniser les prescriptions applicables aux marques d'homologation de l'ensemble des Règlements concernant les projecteurs, pour examen lors de la prochaine session du GRE.

16. RÈGLEMENT N° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)

16.1 Application du Règlement et marque d'homologation

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/16.

63. L'expert du Japon a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/16, dans lequel est proposée une restriction tendant à ce que le Japon n'adopte que les dispositions applicables aux projecteurs de la classe B. Le GRE a adopté le principe de l'élimination des dispositions applicables à la classe A du Règlement. L'expert du Japon a accepté d'établir une proposition relative à la suppression de toutes les mentions des projecteurs de la classe A. L'expert de la CLEPA a souligné la nécessité d'insérer des dispositions transitoires adaptées, de façon que les homologations accordées jusqu'au complément 4 en vigueur restent valides. L'expert du GTB a offert son aide au Japon pour l'élaboration d'une proposition concrète, qui serait examinée à la prochaine session du GRE.

16.2 Définition de la ligne de coupure et faisceau de route harmonisé

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2003/24 et Add.1; TRANS/WP.29/GRE/2004/6; TRANS/WP.29/GRE/2004/37/Rev.1; TRANS/WP.29/GRE/2005/20; document informel n° GRE-52-21 (voir l'annexe du présent rapport).

64. Le GRE a décidé de supprimer le document informel n° GRE-52-21 de l'ordre du jour.

65. Pour les mêmes raisons que celles mentionnées au paragraphe 60 plus haut, l'expert du GTB a proposé d'enlever des documents TRANS/WP.29/GRE/2003/24 et Add.1 les propositions d'amendement relatives à la ligne de coupure ainsi qu'à la conformité de la production, et de soumettre au secrétariat un document révisé, qui serait examiné à la prochaine session du GRE.

66. Pour les mêmes raisons que celles mentionnées au paragraphe 59 plus haut, le GRE a décidé de renvoyer l'examen du document TRANS/WP.29/GRE/2005/20 (remplaçant et annulant le document TRANS/WP.29/GRE/2004/6) à la prochaine session prévue en octobre 2005.

67. En ce qui concerne les dispositions relatives aux sources lumineuses du faisceau-route, le GRE a examiné la proposition du GTB (TRANS/WP.29/GRE/2004/37/Rev.1) alignant le Règlement sur le Règlement n° 98. Le GRE a adopté le document et demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, en tant que projet de complément 5 au Règlement n° 112, pour examen lors de leur session de novembre 2005.

17. ÉBLOUISSEMENT CAUSÉ PAR LES PROJECTEURS

17.1 Éblouissement causé par les projecteurs

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/18.

68. L'expert de la Turquie a présenté un rapport sur une proposition de solution au problème de l'éblouissement causé par les projecteurs (TRANS/WP.29/GRE/2005/18) et a fait un exposé sur les différents types d'éblouissement, leurs causes et leurs effets ainsi que sur quelques contre-mesures possibles. Son exposé a été suivi d'une démonstration impliquant deux véhicules, l'un équipé de projecteurs classiques et l'autre de projecteurs modifiés. Le GRE s'est félicité de cette démonstration et a invité la délégation turque à évaluer son invention à l'aide des principes directeurs concernant la soumission et l'évaluation des requêtes (TRANS/WP.29/2003/35). Le GRE a invité le GTB à travailler, sur une base scientifique, avec les experts turcs sur l'étude et l'évaluation du nouveau système d'éclairage et, en cas de conclusion positive, à aider la Turquie à établir une proposition concrète d'amendement aux Règlements CEE.

18. RÈGLEMENT N° 19 (Feux-brouillard avant)

18.1 Prescriptions en matière de marquage des lentilles uniques en leur genre ou ne pouvant pas être remplacées

Document: TRANS/WP.29/GRE/2004/8/Rev.1.

69. L'expert du Japon a retiré le document TRANS/WP.29/GRE/2004/8/Rev.1.

18.2 Feux-brouillard avant de type scellé

Document: TRANS/WP.29/GRE/2004/19/Rev.1.

70. L'experte de la France a rappelé l'objet du document TRANS/WP.29/GRE/2004/9/Rev.1. À l'issue du débat sur l'homologation de type des feux-brouillard avant de type scellé, le GRE a décidé de reprendre l'examen du document à sa prochaine session, en attendant la fin des discussions sur le Règlement n° 37 concernant l'utilisation de sources lumineuses dans les feux-brouillard avant (par. 71).

18.3 Règlement n° 37 (Lampes à incandescence)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2005/3; TRANS/WP.29/GRE/2005/6; document informel n° GRE-54-7 (voir l'annexe du présent rapport).

71. L'experte de la France a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/3*/ visant à préciser la catégorie de lampe à incandescence à utiliser pour les feux-brouillard avant. L'expert de l'Allemagne s'est dit opposé à l'adoption de la note de bas de page ****/ figurant dans cette proposition. L'expert du GTB a présenté le document informel n° GRE-54-7, qui complète la proposition de la France. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, sur la base d'un document de synthèse de la France et du GTB et compte tenu des préoccupations exprimées par l'expert de l'Allemagne.

72. L'expert de la CEI a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/6, visant à insérer des données techniques dans les feuilles concernant plusieurs lampes à incandescence. Le GRE a adopté le document et demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, en tant que partie (par. 51) du projet de complément 26 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37, pour examen lors de leurs sessions de novembre 2005.

19. SYSTÈME ADAPTATIF D'ÉCLAIRAGE AVANT (AFS)

19.1 Réglementation des systèmes adaptatifs d'éclairage avant (AFS)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2004/27/Rev.1; TRANS/WP.29/GRE/2005/10.

73. Suite à la décision prise à la session précédente, le GRE a procédé à un examen final du document TRANS/WP.29/GRE/2004/27/Rev.1 concernant le nouveau règlement sur les systèmes AFS et adopté le document. Le secrétariat a été chargé de soumettre le document au WP.29 et à l'AC.1, en tant que nouveau projet de règlement sur les systèmes AFS, pour examen lors de leurs sessions de juin 2005 (note du secrétariat: voir le document TRANS/WP.29/2005/31). Le GRE a salué les travaux utiles accomplis par le groupe informel, le GTB et M. M. Lowe (Royaume-Uni), Président du groupe.

74. Le GRE a examiné le document TRANS/WP.29/GRE/2005/10 (soumis par l'Allemagne) et l'a adopté, moyennant la modification ci-après:

Annexe 3, nouvelle note⁹ insérée, modifier le membre de phrase «... ne sera pas dépassée lors de l'utilisation et/ou si le...» comme suit: «... ne sera pas dépassée lors de l'utilisation, **soit au moyen du système** soit, s'il...».

75. Le secrétariat a été prié de soumettre le document TRANS/WP.29/GRE/2005/10, tel que modifié ci-dessus, au WP.29 et à l'AC.1, en tant qu'additif 1 au projet de règlement sur les systèmes AFS, pour examen lors de leurs sessions de juin 2005 (note du secrétariat: voir le document TRANS/WP.29/2005/31/Add.1).

19.2 Amendements concernant les systèmes AFS

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2004/28/Rev.1; TRANS/WP.29/GRE/2004/29/Rev.1; TRANS/WP.29/GRE/2005/22; document informel n° GRE-54-13 (voir l'annexe du présent rapport).

76. L'expert du GTB a rappelé les amendements concernant les systèmes AFS à apporter aux Règlements n^{os} 48 (TRANS/WP.29/GRE/2004/28/Rev.1) et 45 (TRANS/WP.29/GRE/2004/29/Rev.1). Bien que l'examen du document TRANS/WP.29/GRE/2004/28/Rev.1 n'ait pas été achevé, le GRE a demandé au secrétariat de soumettre les deux documents, en tant que projet de complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 45 et projet de complément 13 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 48, respectivement, au WP.29 et à l'AC.1 lors de leurs sessions de juin 2005 (note du secrétariat: voir les documents TRANS/WP.29/2005/29 et TRANS/WP.29/2005/54). Ces deux documents ont été soumis pour information seulement, l'objectif étant de mettre en évidence leur importance dans le cadre de l'application des systèmes AFS. Le GRE continuera de travailler sur le texte définitif de ces deux documents lors de sessions ultérieures.

77. Le GRE a adopté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/22, qui contient des dispositions révisées du Règlement n° 48 concernant l'essai de conformité de l'activation automatique des systèmes AFS (voir le document TRANS/WP.29/GRE/2004/28/Rev.1). Rappelant que l'ensemble des documents concernant les systèmes AFS devront être adoptés par le WP.29 et l'AC.1 comme un tout, le GRE a décidé de garder ces documents à son ordre du jour et de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session prévue en octobre 2005.

78. Se référant au paragraphe 6.22.7.4.3 du document TRANS/WP.29/GRE/2004/28/Rev.1, l'expert des Pays-Bas a fait part de ses préoccupations au sujet de l'activation du mode de la classe E eu égard à l'éblouissement éventuel des conducteurs venant en sens inverse.

79. L'expert de l'OICA a présenté le document informel n° GRE-54-13 relatif au document TRANS/WP.29/GRE/2004/28/Rev.1, qui contient une demande tendant à ce que les dispositifs de nettoyage ne soient pas obligatoires pour tous les projecteurs AFS, mais uniquement pour ceux qui ont plus de 2 000 lm par unité. Un grand nombre de délégations ont dit ne pas souscrire à cette proposition.

20. NOUVEAUX POINTS RELATIFS AUX DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE DE LA ROUTE

20.1 Règlement n° 45 (Nettoie-projecteur)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2005/21; document informel n° GRE-54-15 (voir l'annexe du présent rapport).

80. L'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/21, dans lequel est proposée l'insertion dans le Règlement de dispositions relatives au faisceau de croisement harmonisé. L'expert du Japon a présenté le document informel n° GRE-54-15, qui complète la proposition du GTB. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, suite aux débats sur le sort du faisceau de route harmonisé. Le GTB a été invité à étudier

le document de l'expert du Japon et à établir une éventuelle révision du document TRANS/WP.29/GRE/2005/21.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE DES MOTOCYCLES

21. RÈGLEMENT N° 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)

21.1 Apposition de la marque d'homologation

Document: Document informel n° GRE-54-3 (voir l'annexe du présent rapport).

81. En ce qui concerne certaines modifications rédactionnelles au Règlement n° 113, le GRE a examiné le document n° GRE-54-3 (présenté par l'IMMA) et a adopté l'amendement ci-après:

Paragraphe 4.2.2.6, modifier comme suit:

«4.2.2.6 sur les **projecteurs autres que ceux de la classe A** satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement ...»

Paragraphe 6.3.2.2, modifier comme suit:

«6.3.2.2 En partant du point HV, horizontalement de droite à gauche, l'éclairage ne doit pas être inférieur à 12 lux pour les projecteurs de la classe B à **une distance de 1 125 mm** et à 3 lux pour **les projecteurs** de la classe B à une distance de 2 250 mm.

Dans le cas des projecteurs des classes C et D, les intensités doivent être conformes au tableau A ou B de l'annexe 3. Le tableau A s'applique ...».

82. Le secrétariat a été prié de soumettre les amendements adoptés au WP.29 et à l'AC.1, en tant que rectificatif 2 au complément 2 au Règlement n° 113, pour examen lors de leurs sessions de novembre 2005.

83. Le GRE a noté qu'aucun nouveau document n'avait été présenté et a décidé de supprimer cette question de l'ordre du jour.

21.2 Distance à laquelle la coupure doit être mesurée et valeur maximale de la coupure

84. Le GRE a noté qu'aucun nouveau document n'avait été présenté et a décidé de supprimer cette question de l'ordre du jour.

22. NOUVEAUX POINTS RELATIFS AUX DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE DES MOTOCYCLES

22.1 Règlement n° 50 (feux-position, feux stop et feux indicateurs de direction pour les motocycles)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/14.

85. L'expert du Japon a retiré le document TRANS/WP.29/GRE/2005/14. Le GRE a décidé de supprimer cette question de l'ordre du jour.

QUESTIONS DIVERSES

23. PROPOSITION D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE (Vienne, 1968)

86. L'expert du GTB a annoncé que les travaux d'harmonisation des prescriptions applicables aux véhicules en service figurant dans la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière avec les prescriptions de construction énoncées dans les Règlements CEE sur l'éclairage et la signalisation lumineuse étaient au stade final. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, sur la base d'un document officiel soumis par le GTB.

24. ORIENTATION DES TRAVAUX DU GRE

87. L'expert de la CLEPA s'est félicité de la disponibilité d'un ordre d'examen (document informel n° GRE-54-1), qui facilitait la planification des ressources humaines.

25. HOMMAGE À M. H.-J. SCHMIDT-CLAUSEN (Allemagne)

88. Ayant appris que M. Schmidt-Clausen, représentant de l'Allemagne, ne participerait plus aux sessions du GRE, le Président a rendu hommage à sa contribution précieuse au cours des nombreuses années pendant lesquelles il avait été associé aux activités du GRE et à l'organisation du Colloque international sur les progrès de l'éclairage automobile (PAL). Le GRE a exprimé ses remerciements à M. Schmidt-Clausen et lui a souhaité une retraite heureuse.

89. Le GRE a été informé que ce colloque avait récemment changé de nom, s'intitulant désormais Colloque international sur l'éclairage automobile (ISAL), et que des informations pertinentes se trouvaient sur le site Web ci-après: www.isal-symposium.de. Le prochain colloque est prévu à Darmstadt les 27 et 28 septembre 2005.

90. Le secrétariat a informé le GRE que, suite à une demande formulée par la Commission, le Secrétaire exécutif de la CEE avait approuvé le redéploiement d'un poste P-3 à la Division des transports, à partir du 15 juin 2005, pour l'accomplissement des fonctions liées à l'Accord de 1998. Étant donné l'importance des fonctions de ce poste, le Comité des transports intérieurs (CTI) a demandé que ce poste soit reclassé dès que possible à la classe P-4, comme initialement demandé. Le secrétariat a annoncé que les procédures de recrutement pour le nouveau poste P-3 avaient déjà commencé et que l'avis de vacance de poste serait très prochainement affiché sur le système Galaxy de l'ONU (<http://galaxy.un.org>). Le secrétariat a recommandé à l'ensemble des experts du GRE de diffuser cette information et a encouragé toutes les personnes intéressées à faire acte de candidature.

91. Le GRE a également été informé que pour la traduction des documents officiels, les participants avaient désormais accès au nouveau Système de diffusion électronique des documents (ODS), à l'adresse suivante: <http://documents.un.org>

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION

92. Pour la cinquante-cinquième session, qui se tiendra à Genève, au Palais des Nations, du lundi 3 (à 14 h 30) au vendredi 7 (12 h 30) octobre 2005, le secrétariat renvoie au projet d'ordre du jour, qui est disponible dans le document informel n° GRE-54-17 de la cinquante-quatrième session du GRE, sur le site Web CEE/WP.29:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>
(sélectionner GRE, puis «documents informels»).

Pour des raisons d'économie, les documents officiels ainsi que les documents informels distribués avant la session par courrier ou sur le site du WP.29 ne seront pas distribués en salle. Les délégués sont invités à apporter avec eux à la réunion leurs exemplaires de ces documents.

AnnexeLISTE DES DOCUMENTS INFORMELS **GRE-54-...** DISTRIBUÉS
AU COURS DE LA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION DU GRE

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Décision prise
1.	Canada	-	A	Running order of the provisional agenda items (TRANS/WP.29/GRE/2005/1 and Add.1)	a)
2.	Commission européenne	6.3.	A	Incoherencies between the definitions in the Consolidated Resolution of the Construction of Vehicles (R.E.3), the Vienna Convention and UNECE Regulations	a)
3.	IMMA	21.	A	Proposed Corrigendum to Regulation No. 113	b)
4.	France	3.4.	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48 (hazard warning and emergency braking light display)	a)
5.	GTB	1.1.	A	Report on the 6th session of the GRE informal working group (IWG) on the development of a global technical regulation (gtr) concerning lighting installation (from 22-25 November 2004 in Bonn)	a)
6.	CEI	3.7.	A	Draft Corrigendum to Regulation No. 48 (LSM)	b)
7.	GTB	6.4.	A	Proposal for draft amendments to Regulations No. 37	a)
8.	Commission européenne	2.	A	Proposal for draft amendments to Regulations No. 10	a)
9.	Fédération de Russie	14.2.	A	Comments in regards to proposal for draft Supplement 11 to the 02 series of amendments to Regulation No. 48 (TRANS/WP.29/2005/12)	a)
10.	OICA	1.1.	A	Proposed amendments to the draft gtr on lighting installation (TRANS/WP.29/GRE/2001/6/Rev.4)	a)
11.	OICA	3.5.	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48 (activation of telltales)	a)

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Décision prise
12.	OICA	14.1.	A	Proposal for draft amendments to document TRANS/WP.29/GRE/2005/9	a)
13.	OICA	19.2.	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48 (AFS)	a)
14.	Italie	8.	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 70	b)
15.	Japon	20.1.	A	Comment to TRANS/WP.29/GRE/2005/21 (Draft amendments to Regulation No. 45)	a)
16.	Commission européenne	6.3.	A	Proposal for clarification of the scope of Regulations under the 1958 Agreement covered by GRE	a)
17.	Secrétariat	-	A	Draft provisional annotated agenda for the fifty-fifth session of GRE	a)

Réexamen de documents informels de sessions antérieures du GRE
(renvoie au point de l'ordre du jour et à la décision prise à l'actuelle session)

Cinquante-deuxième session: **DOCUMENTS INFORMELS GRE-52-...**

21.	Japon	16.2.	A	Japan's comment to TRANS/WP.29/GRE/2004/6 (Harmonized passing beam headlamp)	a)
-----	-------	-------	---	--	----

Notes concernant la décision prise au sujet des documents informels:

a) : Document dont l'examen est achevé ou qui est remplacé;

b) : Adopté et transmis au WP.29 et à l'AC.1.
